

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 28

- présents : 21

- votants : 24

L'an deux mille vingt-six le 2 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Dates de convocation : 27/01/2026

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, GENOUD Monique, DOMBRAT Philippe, HERITEAU Annelise, MARSAN Christelle, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES : SOURISSE Claire a donné procuration à REAL-LEFAY Sandra, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, DEHEDIN José, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : REAL-LEFAY Sandra

D2026_020201

OBJET : Convention entre la Commune et la clinique vétérinaire Chab'léman concernant les soins administrés aux animaux trouvés sur la voie publique de la commune de Bons-en-Chablais et nécessitant une intervention vétérinaire

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Dans le cadre d'une politique de gestion raisonnée et éthique des chiens, chats, carnivores domestiques ou NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie), sur la commune de Bons-en-Chablais, la présente convention a pour objet d'organiser, à l'issue de leur ramassage, les premiers soins vétérinaires à administrer aux animaux susvisés, blessés ou accidentés, trouvés sur la voie publique sur le territoire communal, de propriétaire connu, inconnu ou défaillant, ainsi que d'en définir les modalités financières.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU les articles L.211-11 à L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la nécessité de confier à un établissement spécialisé les soins des animaux trouvés sur la voie publique de la commune ;

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et la clinique vétérinaire Chab'léman pour les soins à dispenser aux animaux trouvés sur la voie publique, et à prendre tout acte en lien avec son application.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER

La secrétaire

Sandra REAL-LEFAY



CONVENTION CONCERNANT LES SOINS ADMINISTRÉS AUX ANIMAUX TROUVÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE BONSEN- CHABLAIS ET NÉCESSITANT UNE INTERVENTION VÉTÉRINAIRE

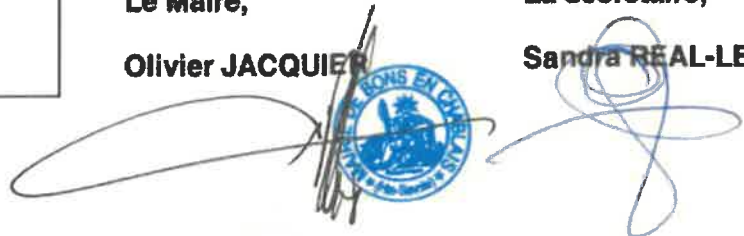
Vu pour être annexée à la
délibération n°D2026_020201 du
Conseil Municipal du 02/02/2026

Le Maire,

Olivier JACQUIER

La secrétaire,

Sandra REAL-LEFAY



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Clinique Vétérinaire Chab'Leman, située au 570 rue de la Praly, 74890 Bons-en-Chablais
Représentée par le Docteur, Ci-après dénommée « la Clinique
vétérinaire »,

D'une part,

ET

La Commune de BONSEN-CHABLAIS, dont le siège est sis au 15 place Henri Boucher, 74890 BONSEN-CHABLAIS (HAUTE-SAVOIE), N° SIREN : 2174004310, représentée par Monsieur le Maire, Olivier JACQUIER, spécialement autorisé aux présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 02 février 2026, Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

VU :

- La loi du 6 janvier 1999 relative à la protection des animaux,
- Le Code de la Santé Publique,
- Le Code rural et de la pêche maritime,
- Le décret du 25 novembre 2002 relatif aux mesures particulières à l'égard des animaux errants,
- Le Code de déontologie des vétérinaires,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'organiser, à l'issue de leur ramassage, les premiers soins vétérinaires à administrer aux animaux blessés ou accidentés, carnivores domestiques ou NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie), trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Bons-en-Chablais, de propriétaire inconnu ou défaillant, ainsi que d'en définir les modalités financières.

Article 2 – Modalités de prise en charge

Le maire tenu de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens, des chats et de tout animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, s'engage si l'état semble nécessiter des soins urgents, à les faire conduire le plus rapidement possible à la Clinique vétérinaire, signataire de la présente convention, pendant les heures d'ouverture.

Les horaires d'ouvertures sont les suivants :

- 8h/12h – 14h/19h du lundi au vendredi ; 8h/12h – 14h-16h le samedi.

Pendant les heures de nuit (19h-8h) ainsi que les dimanches et jours fériés, les animaux errants blessés ou accidentés seront d'offices conduits à la clinique vétérinaire.

Un service d'astreinte est prévu pour les prises en charge en dehors des horaires d'ouverture.

Durant toute son hospitalisation, l'animal non réclamé par son propriétaire restera sous le registre et la responsabilité de la Commune.

Article 3 – Nature des soins et responsabilités

Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

Si l'animal nécessite des soins urgents importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie pourront être décidées par le vétérinaire.

Le maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie, pour les animaux dont le propriétaire est inconnu, dans les cas suivants : souffrance jugée insupportable, réanimation sans progrès notable après 30 minutes, pronostic conservatoire sombre, nuisible, etc...

Le vétérinaire en tant que professionnel reste seul responsable des décisions thérapeutiques qui auront été prises dans le cadre de cette convention.

La commune apporte sa contribution financière dans le cadre des tarifs indiqués à l'article 7.

Article 4 - Devenir de l'animal identifié :

Dans le cas où l'animal est identifié (puce électronique ou tatouage), le vétérinaire prend toutes les mesures nécessaires pour essayer de retrouver son propriétaire. Les frais de soins et de transport seront alors directement à la charge du propriétaire si celui-ci se manifeste auprès du vétérinaire pour le récupérer (un certificat de reprise détaillant les coordonnées dudit propriétaire par le vétérinaire prestataire sera adressé à la mairie de Bons-en-Chablais – Service de la Police Municipale).

Toutefois, si le propriétaire ne s'est pas manifesté auprès du vétérinaire, il revient à la police municipale de reprendre l'animal pour une prise en charge par la fourrière avec laquelle la commune est conventionnée. Le recouvrement des frais soins engagés et de transport sera alors effectué par le service de la Police Municipale au nom de la Ville auprès des propriétaires identifiés. A cet effet, le vétérinaire établira une attestation de prise en charge par la fourrière détaillant les coordonnées dudit propriétaire et le montant des frais de soins et l'adressera au service de la Police Municipale en parallèle. Il en sera de même si l'animal est décédé et le propriétaire resté défaillant.

Article 5 – Devenir de l'animal non-identifié

Dans le cas où l'animal est non identifié, dès que son état le permet, il revient à la police municipale de reprendre l'animal pour une prise en charge par la fourrière avec laquelle la commune est conventionnée.

Les frais de soins sont à la charge de la commune, dans le cadre des tarifs indiqués à l'article 7.

Dans le cas où l'animal est réclamé en fourrière, les frais de transport et de soins engagés seront facturés et recouvrés par le service de la police municipale au nom de la commune auprès du propriétaire.

Article 6 – Urgence et euthanasie

Dans le cas où il est impossible de contacter le propriétaire, en situation d'urgence le vétérinaire aura toute latitude pour pratiquer l'euthanasie si cette solution s'impose.

Article 7 – Modalités financières

Les soins sont facturés sur la base des actes réellement effectués selon le barème suivant :

- Consultation : 26 € TTC
- Supplément de garde : 121 € TTC
- Euthanasie : 15 € TTC
- Hospitalisation jour : 16 € TTC
- Hospitalisation week-end : 32 € TTC
- Injection : 10 € TTC
- Mise en perfusion : 28 € TTC
- Radiographie : 35 € TTC
- Test FIV/FelV : 29 € TTC
- Incinération : 110 € TTC

Le montant global des interventions ne pourra dépasser la somme de 300 euros. Au-delà de ce montant maximal le solde de la facture restera à la charge de la clinique vétérinaire concernée.

Les factures sont déposées sur Chorus Pro et réglées sous 30 jours.

Article 8 – Libre choix du vétérinaire

Si le propriétaire est retrouvé, il conserve le libre choix du vétérinaire traitant.

Article 9 – Devenir des animaux décédés

Dans le cas où l'animal non identifié, blessé, est amené en clinique dans le cadre de ladite convention et décède dans les locaux du vétérinaire, soit des suites de ses blessures, soit par euthanasie, le vétérinaire se charge de faire procéder à son incinération.

Concernant les animaux dont le propriétaire n'a pu être identifié, la commune prendra en charge les frais de cette incinération, selon le tarif indiqué à l'article 7 de la présente convention.

Concernant les animaux décédés dont le propriétaire se serait manifesté, le vétérinaire se chargera de se faire rembourser directement les frais d'incinération par celui-ci.

Article 10 – Animaux errants non blessés

Une garde exceptionnelle peut être assurée par la Clinique dans l'attente de l'intervention de la commune ou de la fourrière.

Article 11 – Durée et reconduction de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement deux fois.

A l'issue des trois années, une nouvelle convention devra être rédigée entre les parties.

ARTICLE 12 : Résiliation

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, en cas de non-respect par la clinique vétérinaire Chab'Léman des clauses prévues dans ladite convention et ce sans que la clinique vétérinaire puisse réclamer quelques indemnités que ce soit.

La clinique vétérinaire Chab'Léman se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis en cas de non-respect par la commune des clauses comprises dans la présente convention et sans que la commune puisse réclamer quelques indemnités que ce soit.

Pour tout autre cas de résiliation, un courrier recommandé avec accusé de réception devra être transmis à l'autre partie avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 13 : Litiges

Pour l'interprétation ou l'exécution des présentes et pour tous litiges susceptibles d'en découler les parties conviennent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Grenoble.

Un exemplaire de cette convention est adressé au président du conseil régional de l'Ordre.

Fait à Bons-en-Chablais, le

Pour la Commune de Bons-en-Chablais
Le Maire Olivier JACQUIER

Pour la Clinique Vétérinaire Chab'Léman
Le Représentant